

Présidence**Vice-président CA**

Laurent YON

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN

9 décembre 2022

Délibération n°CA-2022-64

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 32 votants, dont 10 membres représentés.

Capacités d'accueil en 2^{ème} année des filières MPOM (médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie)

- Vu le code de l'Education
- Vu le code de la Santé publique
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre, ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes
- Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 octobre 2019
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 Novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Vu l'avis de la CFVU du 9 décembre 2022

	PASS	L.AS 1	L.AS 2	L.AS 3	Passerelles tardives	Total
Médecine	133	27	66	12	12	250
Maïeutique	13	4	7	2	2	28
Odontologie	21	5	13	2	2	43
Pharmacie	48	18	23	8	5	102

Conformément aux dispositions réglementaires :

- Au maximum 50% de la capacité d'accueil à partir d'un seul parcours de formation (PASS, L.AS 1, L.AS 2 ou L.AS 3)
- Au moins 30% de la capacité d'accueil à partir des parcours de formation de plus de 120 ECTS (L.AS 2 ou L.AS 3)
- Au moins 5% de la capacité d'accueil à partir des passerelles tardives

Approbation des capacités d'accueil en 2^{ème} année des filières MPOM

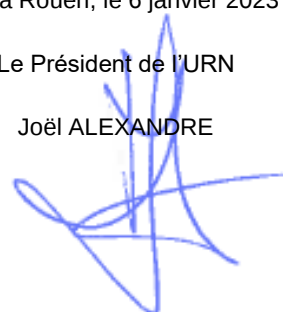
Pour	30
Contre	0
Abstention	2
NPPV	0

Le conseil d'administration approuve les capacités d'accueil en 2^{ème} année des filières MPOM pour la rentrée universitaire 2023-2024.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2023

Le Président de l'URN

Joël ALEXANDRE



Présidence
Vice-président en charge du Pilotage et
de la qualité des formations
David LEROY

Direction générale des services
Pascale MONTELS

Affaire suivie par
Marie BELLET
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

Mont-Saint-Aignan, le 6 décembre 2022

Monsieur le président de l'université de Rouen
Normandie

à

Mesdames et messieurs les membres du
conseil d'administration de l'université de
Rouen Normandie

Séance du 09 décembre 2022

Capacités d'accueil en 2^e année des filières médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MPOM)
Année universitaire 2023-2024

- Code de l'Education
- Code de la Santé publique
- Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie
- Décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie
- Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre, ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes
- Avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 octobre 2019
- Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 Novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

	PASS	L.AS 1	L.AS 2	L.AS 3	Passerelles tardives	Total
Médecine	125	27	74	12	12	250
Maïeutique	13	4	7	2	2	28
Odontologie	21	5	13	2	2	43
Pharmacie	48	18	23	8	5	102

Conformément aux dispositions réglementaires :

- Au maximum 50% de la capacité d'accueil à partir d'un seul parcours de formation (PASS, L.AS 1, L.AS 2 ou L.AS 3)
- Au moins 30% de la capacité d'accueil à partir des parcours de formation de plus de 120 ECTS (L.AS 2 ou L.AS 3)
- Au moins 5% de la capacité d'accueil à partir des passerelles tardives

Les administrateurs sont amenés à se prononcer sur les capacités d'accueil en 2^e année des filières MPOM par parcours de formation (selon le tableau), pour la rentrée universitaire 2023-2024.